



Brodard Claude, Gobet Nadine

Modification de la loi sur les impôts cantonaux (LICD)

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 28.08.19

Transmission au CE : *30.08.19

Dépôt

Par le biais de cette motion, nous invitons le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil plusieurs modifications de la LICD (loi sur les impôts cantonaux) du 6 juin 2000 (version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019).

Ces adaptations visent principalement à alléger la charge fiscale cantonale payée par la classe moyenne, y compris les bénéficiaires de subventions LAMAL et les rentiers propriétaires de leur propre logement. Par ailleurs, des adaptations sont aussi sollicitées en vue d'encourager par la fiscalité les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, cela afin de favoriser l'atteinte des objectifs environnementaux.

Nous estimons également qu'une réforme de l'application de la fiscalité pour les couples séparés/divorcés doit être entreprise sans attendre afin de répondre aux situations toujours plus nombreuses en la matière. En effet, le modèle familial a évolué et les réalités actuelles nécessitent certains ajustements.

Enfin, nous invitons le Conseil d'Etat à revoir le niveau de déductions des frais de garde par des tiers qui peuvent être importants et donc dissuasifs pour les familles, privant ainsi le marché du travail de personnel qualifié dont la pénurie est d'ores et déjà annoncée.

Développement

Diverses modifications sont souhaitées, permettant notamment les améliorations suivantes pour les contribuables fribourgeois concernés :

1. Réduire l'impôt cantonal pour la classe dite moyenne comprenant les personnes qui paient actuellement, en comparaison intercantonale, beaucoup d'impôts.
2. Ne pas péjorer la fiscalité des bénéficiaires de subventions LAMAL en ajoutant celles-ci à leur revenu imposable (ajout de la subvention sous code 4.115).
3. Réduire la valeur locative des propriétaires retraités et sans activité lucrative qui éprouvent souvent des difficultés à faire face à l'impôt sur ce revenu non financier.
4. Favoriser les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, en donnant la possibilité aux contribuables concernés de pouvoir déduire, au cours des deux périodes fiscales suivantes, les travaux n'ayant pas pu être pris en considération (report en cas de solde négatif au code 6.910). Nous souhaitons aussi que la loi permette dorénavant la déductibilité des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement.

De plus, il nous apparaît important et urgent d'adapter la pratique fiscale en lien avec les couples et familles séparé(e)s, compte tenu des nouveaux modes de vie et notamment des systèmes de gardes d'enfants.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

En effet, la pratique actuelle peut engendrer des situations fiscales dramatiques, surtout lorsque la séparation des époux intervient en fin d'année. Avec le système actuel, le conjoint, avec le plus gros revenu et s'étant acquitté des impôts de la période fiscale en cours, pourrait se retrouver imposé comme personne célibataire (alors qu'il a soutenu financièrement sa famille presque toute l'année), sans déduction pour enfant à charge ou pensions versées et en plus, avec la prise en compte de la moitié seulement des acomptes d'impôts payés. Cela est inéquitable et non acceptable.

Se pose aussi la question, lors de garde conjointe partagée des enfants, des barèmes d'impôts (personne seule ou splitting). De notre point de vue, le barème famille monoparentale doit s'appliquer aux deux parents.

Enfin, un autre élément considéré à raison comme injuste par les personnes concernées est la non-déductibilité des contributions d'entretien (pension alimentaire) versées par un parent pour son enfant majeur. Cela nous paraît injuste pour ce père ou cette mère qui contribue bien ainsi à l'éducation et au train de vie de son enfant qui n'est financièrement pas autonome. Nous demandons que dorénavant cette pension alimentaire soit déductible chez le parent payeur et imposable chez le bénéficiaire (l'enfant adulte). Cette imposition pourrait se faire par l'ajout d'un article 24 lettre g.

Nous citons ici quelques pratiques fiscales particulièrement rigoureuses pour les personnes concernées, toujours plus nombreuses aujourd'hui.

Par conséquent, nous invitons le Conseil d'Etat à examiner les possibilités existantes pour réformer la fiscalité des familles décomposées. L'une d'elle pourrait être par exemple une fin d'assujettissement (en cas de décès par exemple) lors de la séparation de fait ou de corps du couple (cela éviterait déjà la prise en considération de la situation du 31 décembre). L'article 66 alinéa 4 devrait ainsi être revu.

D'autre part, pour faire face au risque de pénurie de personnel qualifié sur le marché du travail, nous devons mettre en place des mesures pour notamment encourager les femmes à avoir une activité lucrative, voire augmenter leur taux d'activité. Dans ce sens, nous invitons le Conseil d'Etat à examiner le niveau de déductions des frais de garde par des tiers qui peuvent être importants et ne devraient pas être dissuasifs. Une déduction cantonale plus proche de celle de l'IFD {CHF 10'100 par enfant) nous semblerait plus dans l'air du temps.

1. Réduction de l'impôt pour la classe moyenne

Il y a lieu de faire un geste envers les personnes de la classe moyenne, nombreuses, souvent en début de carrière et avec des enfants en bas âge, mais aussi envers celles qui aurait manqué de formation continue.

Aujourd'hui, la fiscalité fribourgeoise permet des déductions supplémentaires pour les contribuables à revenu modeste. Il convient à notre avis de permettre de telles déductions supplémentaires également pour la classe moyenne.

Les revenus intermédiaires (code 6.910) maximaux suivants permettent encore aujourd'hui des déductions supplémentaires (pages 36 et 37 des instructions) :

Rentier AVS vivant seul	CHF 53'000
Rentier AVS marié	CHF 57'000
Non-rentier vivant seul	CHF 24'000
Non-Rentier marié	CHF 48'000

Nous demandons des déductions supplémentaires pour la classe moyenne malgré l'existence de revenus intermédiaires plus élevés. Nous laissons le soin au Conseil d'Etat de définir les plafonds qui pourraient être par exemple :

Personnes mariées (Rentier AVS et actif)	CHF 65'000
Non-rentier AVS vivant seul	CHF 48'000

Nous laissons aussi le soin au Conseil d'Etat de définir le montant des déductions. L'article 36 alinéa 2 doit être modifié.

2. Non-imposition des subventions LAMAL

Les bénéficiaires de subventions LAMAL (les revenus modestes et la classe moyenne) sont aujourd'hui imposés sur ce subside puisque le montant en question est ajouté sur l'avis de taxation.

Cela nous semble inadéquat puisque l'on soumet ainsi à l'impôt une subvention publique. Cela va aussi à l'encontre du paradigme de cette aide, importante pour les bénéficiaires compte tenu des primes LAMAL élevées.

Nous demandons que l'autorité fiscale ne tienne désormais plus compte de cette subvention dans les avis de taxation. Ainsi, chaque contribuable déduira entièrement les montants forfaitaires proposés sous code 4.110. L'article 34 alinéa 1 lettre g doit être modifié.

3. Réduction de la valeur locative des propriétaires retraités

Fribourg compte de très nombreux propriétaires (en pourcentage) comparativement aux autres cantons romands. Chaque propriétaire vivant dans son propre logement a récemment vu sa valeur locative augmentée de 10% dans le cadre des MSE. Cette mesure est pérenne et touche encore actuellement les propriétaires.

De très nombreux retraités vivent dans leur propre logement. Leur situation financière se péjore souvent après la cessation de leur activité lucrative. La charge fiscale découlant de l'imposition de la valeur locative devient de ce fait très lourde pour des personnes vivant de rentes. Fréquemment, la transmission du bien n'est pas possible sous l'angle familial.

Nous devons donc alléger la fiscalité des propriétaires immobiliers vivant dans leur propre logement et qui sont retraités.

Nous demandons que la valeur locative annuelle (impôt sur le revenu) soit réduite d'un tiers pour les propriétaires suivants :

- a. Propriétaires (personne seule ou couple) tous sans activité lucrative (principale) et ayant l'âge ordinaire de la retraite (selon la législation AVS), une activité lucrative accessoire réduite pourrait être acceptée. En cas de couple marié vivant au sein du logement familial, les deux personnes doivent répondre aux critères.
- b. Il doit s'agir du logement principal (cette mesure ne concerne pas une éventuelle résidence secondaire).

Pour tenir compte de cette demande, l'article 22 alinéa 1 lettre b pourrait être précisé ou cela pourrait être indiqué dans les prescriptions relatives aux immeubles privés.

4. Investissements destinés à économiser l'énergie

Compte tenu des objectifs environnementaux mondiaux, fédéraux et cantonaux, nous devons favoriser la transition énergétique et inciter les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La fiscalité est indéniablement une mesure favorisant de tels investissements.

La déduction de ces investissements est certes déjà admise. L'ajout de la déduction pour frais de démolition en vue d'une construction de remplacement doit être mise en œuvre.

Toutefois, il est fréquent que ces déductions engendrent un revenu imposable négatif car les investissements consentis dépassent durant l'année civile la totalité des revenus du propriétaire.

Afin de favoriser ces mesures, la défalcation entière de tous les frais encourus doit être accordée au contribuable. Pour y parvenir, nous demandons au Conseil d'Etat que les soldes négatifs engendrés par ces dépenses puissent être pris en considération lors des deux périodes fiscales suivant les travaux.

Une telle disposition est prévue par ailleurs à l'article 9 alinéa 3bis de la LHID. Sur le plan cantonal, un nouvel article pourrait être ajouté à l'article 33 (article 33 alinéa 2bis par exemple)

5. Imposition des couples et familles (séparés et/ou divorcés)

Nous estimons que la pratique fiscale en la matière arrive à la fin d'un cycle et qu'elle doit être adaptée. Le modèle familial a évolué et les réalités actuelles nécessitent certains ajustements.

Nous sommes conscients que des dispositions fédérales doivent en premier lieu être adaptées. Toutefois, s'agissant particulièrement de problèmes d'application pratiques liés à des séparations de couples, nous estimons que Fribourg doit agir dans les meilleurs délais.

Nous avons émis quelques cas connus de la pratique et sommes à la disposition du Conseil d'Etat pour trouver des solutions. Nous demandons au Conseil d'Etat d'adapter la LICD ou de faire modifier les pratiques pour solutionner ces difficultés.

Financement

Notre canton se porte financièrement très bien, les résultats de ces dernières années le prouvent. Les prestations sociales et publiques ont pu être consolidées mais nous estimons que les contribuables fribourgeois ont quelque peu été oubliés.

Par ailleurs, nous n'avons pas à craindre la réforme fiscale des entreprises qui, nous en sommes certains, aura un effet bénéfique sur les finances publiques et pour l'emploi dans notre canton.

Dans ce contexte-là, nous demandons au Conseil d'Etat de soutenir notre motion. Sous l'angle du financement, nous devons rester raisonnables et responsables.

Nous estimons qu'une diminution de l'impôt cantonal de l'ordre de 20 millions par année doit être envisagée pour répondre aux demandes 1 à 3. Ce montant serait supportable pour nos finances cantonales mais aussi pour les communes qui, pour la très grande majorité, bénéficient de finances saines.

Nous laissons le soin au Conseil d'Etat de chiffrer les adaptations nécessaires (déductions supplémentaires pour classe moyenne) pour atteindre cet objectif raisonnable qui ne touche pas, à notre connaissance, à d'autres dispositions légales.

—